

## Arrêt

n° 108 959 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabyé, de religion protestante, sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur chez « Togo-Boisson » et résidiez dans le quartier Casablanca à Lomé (Togo). Le 3 aout 2002, votre père qui était un militant de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) a été assassiné à Kara.*

*Le 9 septembre 2002, vous avez déclaré lors de ses obsèques que ce sont vos autorités nationales qui l'ont assassiné. Le lendemain, le frère de votre belle-mère, l'adjudant [S.O.], est venu vous arrêter et vous avez été incarcéré au camp de la gendarmerie de Kara. Vous y avez subi des mauvais traitements*

et on vous a fait signer un document dans lequel vous admettiez avoir porté de fausses accusations. Vous avez été relâché le 16 septembre 2002 et vous êtes retourné vivre à Lomé. A partir de ce moment, vous avez coupé les relations avec votre famille. Le 28 décembre 2010, vous êtes retourné à Kara afin de procéder à la succession de votre père. Arrivé sur place, vous avez constaté que le frère de votre belle-mère occupait la chambre de votre père et vous vous y êtes opposé. Une dispute s'en est suivie et votre belle-mère et son frère ont accepté de quitter le domicile pour la nuit. Le lendemain, deux de vos amis sont venus regarder les informations de treize heures au domicile de votre père, ils ont critiqué le pouvoir en place en comparant la situation de la Côte d'Ivoire à celle du Togo. Le frère de votre belle-mère vous a alors surpris et vous a accusé de porter des critiques face au pouvoir en place. Vous avez donc quitté le domicile avec vos deux amis pour aller boire un verre dans une buvette en face de cette maison. Quelques temps plus tard, vous avez remarqué qu'un véhicule de la gendarmerie est arrivé au domicile de votre père. Vous êtes alors retourné à Lomé chez votre mère. Le 03 janvier 2011, votre femme vous a averti que le frère de votre belle-mère et des gendarmes sont venus à trois reprises vous rechercher. Le lendemain, ils sont revenus et ils ont brutalisé votre femme. Votre mère vous a alors proposé de quitter le pays. Vous avez fui le Togo le 04 janvier 2011 pour vous rendre chez l'une de vos cousines vivant à Cotonou au Bénin. Cette dernière ne pouvait assurer votre protection et par crainte des autorités togolaises a décidé de vous faire quitter le pays. Vous avez donc quitté le Bénin le 18 février 2011, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 février 2011.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et assassiné par votre belle-famille, car ils vous ont accusé d'avoir porté des critiques envers le gouvernement en place et ce afin de récupérer les biens de votre père.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations un certain nombre d'éléments décrédibilisant votre récit d'asile et permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez à l'appui de celle-ci. En effet, il n'est pas cohérent et crédible que vous attendiez plus de huit années afin de vous occuper de la succession de votre père, alors que vous avez déclaré qu'il s'agit d'un acte important dans vos coutumes qui, sans son accomplissement, empêche le défunt de reposer la paix (voir audition du 22/11/12 p.14 et 15). Vos explications pour expliquer la tardivité de vos démarches en ce sens ne sont pas convaincantes.*

*En effet, vous avez expliqué que c'était à vos oncles et tantes de prendre l'initiative, que suite à leur inaction vous vous êtes lassé et que ce n'est que plusieurs années plus tard et sur conseil de votre mère que vous avez décidé d'agir (idem p.16). Par ailleurs, vous n'avez fait aucune démarche afin de réclamer votre héritage durant ces huit années (hormis en parler à vos oncles et tantes), alors que selon vos dires vous étiez dans vos droits et en arguant que le Togo n'a pas une législation développée en la matière pour justifier l'absence de démarche que vous auriez pu réaliser auprès d'un avocat (idem p.16). Argument peu convaincant dans la mesure où le Togo dispose d'un code civil datant de 1956 et qui développe longuement le droit de succession (voir farde information des pays – extrait du code civil togolais de 1956). Qui plus est, il n'est pas cohérent que votre belle-famille n'agisse pas pendant ce laps de temps afin de vous écarter des biens de votre père si tel était leur intention (puisque'ils veulent récupérer les titres de propriété) et que vous n'ayez eu aucun ennui avec elle durant toutes ces années (idem p.12). Mais encore, il n'est pas crédible qu'après autant d'années, après avoir été arrêté sur commande du frère de votre belle-mère en 2002 pour avoir accusé publiquement vos autorités de l'assassinat de votre père, vous preniez le risque de vous rendre chez eux pour partager la succession de votre père sans prendre la moindre précaution, à savoir préparer le dossier avec un avocat par exemple. Ces éléments entament donc la crédibilité globale de vos propos.*

*De plus, les circonstances dans lesquelles vous auriez échappé à une arrestation le 29 décembre 2010 sont dénuées de toute vraisemblance. Ainsi, vous avez déclaré que le 28 décembre 2010 vous vous êtes opposé à la présence du frère de votre belle-mère dans la chambre de votre père, que vous lui*

avez dit que vous alliez désormais l'occuper et qu'ils ont quitté la maison suite à une dispute (idem p. 13). Or, il n'est pas crédible qu'une personne possédant une telle influence (un adjudant ayant travaillé dans les milices du Rassemblement pour le Peuple Togolais ayant parvenu à vous faire quitter le pays) vous laisse en paix dans la maison qu'il occupe depuis plusieurs années. Par ailleurs, il n'est pas crédible que le lendemain de cette dispute il se serve d'une banale conversation sur la politique avec vos amis afin de vous porter préjudice en essayant de vous faire arrêter (idem p.13). A cela s'ajoute que le comportement que vous avez adopté après que cet homme vous ait dit clairement qu'il vous a pris la main dans le sac et que vous ne pouviez plus lui échapper (que vous alliez creuser votre tombe avec vos dents) est dénué de toute cohérence puisque vous vous seriez rendu dans une buvette afin d'y partager un verre avec vos deux amis tout en connaissant son influence (il vous aurait déjà fait arrêter) et ce dont il est capable « je connais le fonctionnement de cette personne » (idem p.13 et 14). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater l'incohérence globale du récit que vous avez produit.

De surcroît, il n'est pas crédible que vos autorités nationales s'acharnent à ce point pour vous rechercher (sur son territoire, mais aussi et surtout sur le territoire du Bénin au point que même les autorités béninoises et le Haut-Commissariat aux Réfugiés n'auraient pas pu vous accorder une protection) en raison de propos tenus en privé (une comparaison entre la Côte d'Ivoire et le Togo) et d'une banale affaire de succession, alors que vous dites n'être qu'un sympathisant de l'ANC, que vous ne connaissez même pas la signification de cette abréviation, que vous n'avez jamais participé à des activités de ce parti (manifestations ou autres), que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales en dehors de ceux développés dans le cadre de votre demande d'asile et que vous avez vécu normalement à Lomé après les évènements de 2002 (idem p.7, 8, 11, 16, 17 et 24).

Soulignons enfin que vous n'avez apporté aucun élément probant permettant d'attester que votre père a bien été assassiné dans les circonstances que vous avez décrites, puisque vous vous basez 2 uniquement sur des confidences qu'il vous aurait faites avant sa mort et sur la volonté de ses anciens collègues gendarmes d'organiser son inhumation (idem p.12, 20 et 21). Quand bien même vous auriez été détenu pendant quelques jours suite à son décès, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de fonder une crainte actuelle de persécution ou fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel et actuel que vous subissiez des atteintes graves en raison de celle-ci, puisque cette détention s'est déroulée il y a plus de dix années et que vous avez vécu normalement par la suite dans la capitale togolaise (idem p.12). Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité togolaise, un certificat de nationalité togolais, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, une lettre manuscrite provenant de votre femme et datée du 10 avril 2011, le faire-part de décès de votre père, deux photographies, une enveloppe postale et une attestation médicale datée du 26 novembre 2011, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire - document n°1 à 8). En effet, les trois premiers se contentent d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne la lettre provenant de votre femme datée du 10 avril 2011, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été largement remis en cause dans la présente décision.

Quant au faire-part de décès de votre père, il atteste de son décès sans pour autant pouvoir confirmer qu'il est décédé dans les circonstances que vous avez décrites. Concernant les deux photographies sur lesquelles vous posez devant des casiers de boissons et un camion de Togo-Boisson, elles n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse. En ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo mais elle n'est nullement garante de son contenu. Enfin l'attestation médicale datée du 26 novembre 2012 ne permet pas d'attester les faits que vous invoquez, dans la mesure où elle fait référence à une chute qui s'est produite en Belgique sans lien avec les faits invoqués.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### **4. Nouveaux éléments**

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, une lettre de la Ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose un document rédigé par ses soins, non daté.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### **5. Questions préalables**

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

#### **6. Discussion**

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs incohérences et inconsistances dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment valoir que l'attitude qu'elle a adoptée dans le cadre du règlement tardif de la succession de son père est cohérente. Elle explique en effet la tardiveté de ce règlement par l'absence d'intérêt de ses oncles et tantes pour cette succession, par la « coupure » des liens avec sa belle-famille en raison de son arrestation en 2002 ordonnée par l'adjudant [S.O.], le frère de sa belle-mère, par les conseils prodigués par sa mère en 2010 concernant ladite succession et par l'absence d'ennuis rencontrés avec sa belle-famille depuis 2002. Elle explique ensuite son retour en 2010 auprès de sa belle-famille pour régler ladite succession sans prendre de précaution par la circonstance qu'elle n'avait plus rencontré, entre 2002 et 2010, d'ennuis avec celle-ci et par le fait qu'elle avait signé en 2002 un document attestant que ses premières accusations à l'encontre des autorités togolaises étaient fausses. S'agissant des circonstances dans lesquelles elle a échappé à une seconde arrestation, elle explique le fait qu'elle s'est rendue dans une buvette, après que [S.O.], ait entendu les propos de ses amis sur le régime en place « pour que ce dernier ait le temps de se calmer ». S'agissant des circonstances de l'assassinat de son père, elle allègue qu'« il est absurde de demander du requérant un élément de preuve de l'assassinat de son père par ses autorités, étant donné qu'il s'agit évidemment d'une activité illégale du gouvernement, qui se sera empressé de détruire toute preuve ayant trait à cet assassinat ». Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 197 à 199 du Guide des procédures et critères du HCR. Quant au témoignage de son épouse, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne motive pas concrètement en quoi ce document ne serait pas probant et ne pallierait ce qu'il estime être l'absence de crédibilité du récit [...] en sorte que [la décision attaquée] n'est pas adéquatement motivée sur ce point et/ou méconnaît la foi due à ce document ». Elle ajoute que « Reprocher au témoignage d'être rédigé par la femme du requérant n'est pas justifié à partir du moment où les faits qu'elle relate concernent notamment les recherches menées par les gendarmes ; le CGRA ne précise pas quelle personne aurait plus d'autorité au Togo pour décrire de tels faits ». La partie requérante expose ensuite que « les membres de l'opposition au Togo évoluent dans un contexte particulièrement hostile », citant, à l'appui de son propos, plusieurs extraits d'articles de presse ainsi qu'une lettre du Président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, déposée en annexe à la requête. Elle ajoute que dans la mesure où ces rapports sont publics, il appartenait à la partie défenderesse de les consulter avant de prendre la décision entreprise. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait conclure, sans méconnaître les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, à l'absence de crainte actuelle dans son chef du fait des propos proches des idéaux de l'ANC qu'elle a tenus. Elle soutient enfin que dans la mesure où son arrestation en 2002 n'est pas remise en question par la partie défenderesse, il lui appartenait de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment l'incohérence du récit du requérant relatif à la tardiveté des démarches qu'il aurait entreprises pour régler la succession de son père ainsi que le caractère non convaincant des explications apportées par le requérant en vue de justifier cette tardiveté ; le caractère invraisemblable du récit du requérant quant au fait qu'il aurait pris le risque de revenir auprès de sa belle-famille pour le partage de la succession de son père sans prendre la moindre précaution alors qu'il aurait été arrêté huit années auparavant par l'un des membres de sa belle-famille ; le caractère incohérent du comportement adopté par le requérant après que [S.O.], l'ait menacé le 29 décembre 2010 pour expliquer qu'il aurait échappé à une arrestation par ce dernier le même jour ; le caractère non crédible des propos du requérant quant aux circonstances de l'assassinat de son père par les autorités togolaises telles qu'il les relate en raison de l'absence d'éléments probants à cet égard ; et, à supposer la détention du requérant en 2002 à la suite du décès de son père établie, l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant en raison de cette détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits qu'elle allègue.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante.

S'agissant plus particulièrement des explications apportées en termes de requête quant au comportement du requérant pour justifier la tardiveté des démarches qu'il aurait entreprises pour régler la succession de son père, le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante avance notamment que ses oncles et tantes se sont désintéressés de la succession, que le requérant ne désirait plus avoir de liens avec sa famille, que sa mère l'a convaincu de s'occuper de cette succession, explications qui n'emportent nullement la conviction du Conseil que les faits que le requérant allègue pour soutenir sa demande de protection internationale sont crédibles. Le même constat s'impose quant à l'explication avancée en termes de requête quant au fait que le requérant se serait rendu dans une buvette après que [S.O.], ait entendu les propos de ses amis sur le régime en place « pour que ce dernier ait le temps de se calmer », cette dernière explication n'emportant pas davantage la conviction du Conseil quant au bien-fondé des craintes alléguées et n'étant pas de nature à rendre au récit du requérant la consistance qui lui fait largement défaut.

S'agissant de l'explication avancée en termes de requête quant au risque que le requérant dit avoir pris de revenir en 2010 auprès de sa belle-famille pour régler la succession de son père sans prendre la moindre précaution, expliquant que huit années s'étaient écoulées sans qu'il n'ait connu d'ennui et que le requérant voulait régler la succession sans créer de problèmes, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse et, partant, à convaincre du bien-fondé des craintes que le requérant allègue, dans la mesure où celui-ci a déclaré avoir été arrêté et détenu en 2002 par le frère de sa belle-mère, l'adjudant [S.O.], pour avoir accusé publiquement les autorités de l'assassinat de son père, fait qui constitue de surcroît un élément essentiel de sa demande de protection internationale, et que dès lors il n'est pas cohérent, dans le chef du requérant, de ne pas avoir pris la moindre précaution avant de revenir auprès de sa belle-famille en vue de régler la succession de son père. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil quant à ce.

S'agissant des circonstances de l'assassinat de son père, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeurs pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Il y a également lieu de préciser que, s'il est exact que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). *In casu*, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant et incohérent des dépositions du requérant empêche de tenir pour établis les faits allégués. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles les autorités togolaises se seraient empressées de détruire toute preuve dudit assassinat ne permettent pas de rendre au récit du requérant la consistance et la cohérence qui lui font défaut. Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de « l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 197 à 199 du Guide des procédures et critères du HCR » à cet égard.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes reprennent partiellement l'ancien article 57/7 ter ancien, stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Quant aux arguments soulevés en termes de requête relatifs à la lettre de l'épouse du requérant du 10 avril 2011, déposée par le requérant au dossier administratif, le Conseil ne peut tout d'abord se rallier au grief de la partie requérante selon lequel « [la décision attaquée] ne motive pas concrètement en quoi ce document ne serait pas probant ». En effet, la décision entreprise a estimé, outre la circonstance qu'il s'agit d'une correspondance privée dont « par nature la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées », que « cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de [la] demande [du requérant], faits qui ont été largement remis en cause dans la présente décision ». Enfin, le Conseil ne peut davantage faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « [la partie défenderesse] ne précise pas quelle personne [autre que son épouse] aurait plus d'autorité au Togo pour décrire de tels faits ». En effet, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Il rappelle également que le caractère privé d'un témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que la lettre de l'épouse du requérant n'est pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par celui-ci et n'explique pas le

manque de cohérence et de consistance de ses déclarations. En effet, elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant.

A l'audience, la partie requérante dépose un document rédigé par ses soins, non daté. Le requérant expose dans ce document qu'il souhaite faire « quelques notifications » d'élément qu'il « ne pas dit au CGRA mais qu'ils ont dit dans mon compte rendu » et mentionne ce que le requérant « a relevé d'anormal dans [son] audition ».

Le Conseil observe que ce document ne comporte aucune explication pertinente aux incohérences et inconsistances relevées *supra* et estime qu'il ne saurait rendre au récit du requérant la consistance et la cohérence qui lui font défaut.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel, dans la mesure où les articles de presse ou rapports qu'elle cite dans sa requête sont publics, il appartenait à la partie défenderesse de les consulter avant de prendre la décision entreprise, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, d'instrumentalisation de la justice aux fins d'opérer des règlements de comptes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu de l'indigence des propos tenus par le requérant.

Quant à l'affirmation exposée en termes de requête par la partie requérante suivant laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence » et que « les membres de l'opposition au Togo évoluent dans un contexte particulièrement hostile », citant, à l'appui de son propos, plusieurs extraits d'articles de presse ainsi qu'une lettre du Président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, déposée en annexe à la requête, et à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait dès lors, dans ce contexte, conclure à l'absence de crainte actuelle dans son chef du fait des propos proches des idéaux de l'ANC qu'elle a tenus, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*. Le Conseil observe, à titre superfétatoire, que le requérant n'a pas fait état d'un quelconque problème lié à ses sympathies pour l'ANC (rapport d'audition, page 11) et mentionne qu'il a « juste de la sympathie » pour ce parti, qu'il « ne fait rien pour lui » et qu'il n'a jamais participé à des activités de l'ANC (rapport d'audition, pages 7 et 8) de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves cas de retour au Togo en raison de sa sympathie pour l'ANC.

Sur la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo, les documents cités par la partie requérante, ont trait à des manifestations et de marches réprimées dans la violence par les forces de l'ordre mais ne fournissent au Conseil aucune information quant au sort des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent au Togo, ne comportent aucun élément qui soit de nature à établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Togo, la partie requérante restant en défaut d'étayer son argumentation quant à ce et ne fournissant au Conseil aucune information permettant de l'appuyer.

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait valoir en substance que les faits invoqués concernant son arrestation en 2002 ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est remplacée par l'article 48/6 nouveau de la loi, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire,

En l'espèce, à supposer cette détention de 2002 établie dans les circonstances relatées par le requérant, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, au vu de la circonstance que cette détention a eu lieu il y a une dizaine d'années, que le requérant n'a plus connu de problèmes et a vécu normalement à Lomé par la suite, et que le récit du requérant n'est pas estimé convaincant sur les autres évènements qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis (ancien) de la loi précitée tel que remplacé par l'article 48/7 de la loi.

Enfin, s'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe qu'à l'exception de la lettre de son épouse du 10 avril 2011, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision entreprise écartant ces pièces en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens. Quant à la lettre de son épouse du 10 avril 2011, le Conseil renvoie aux considérations émises *supra* à cet égard.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'incohérence et l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la lettre du Président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme annexée à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET